

GE_GERICHTE ACPR/465/2026 vom 11. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_465_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/465/2026 du 11 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/465/2026 del 11 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur des prétendues infractions commises contre son intégrité sexuelle (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne revient pas sur le classement de l'infraction de tentative d'encouragement à la prostitution (art. 22 al. 1 cum 195 al. 2 let. b CP). Elle ne remet pas non plus en cause l'analyse du Ministère public s'agissant des premiers actes de nature sexuelle s'étant déroulés à l'hôpital de M_____ au mois de mars 2021. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

La recourante estime que les conditions pour le prononcé d'un classement des infractions à l'intégrité sexuelle qu'elle dénonce ne sont pas réunies.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). En principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1).

- 18/28 - P/6402/2022 Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in

dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, ladite renonciation peut également être exceptionnellement prononcée lorsque, face à des versions contradictoires des parties, il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

4.2.1. Commet un viol (art. 190 al. 1 aCP, dans sa teneur avant le 1er juillet 2024, applicable en vertu de la lex mitior [art. 2 CP]), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Se rend coupable de contrainte sexuelle (art. 189 aCP, dans sa teneur avant le 1er juillet 2024), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 4.2.2. Sur le plan objectif, il faut, pour qu'il y ait contrainte, que la victime ne soit pas consentante, que le prévenu le sache ou accepte cette éventualité et que celui-ci déjoue, en utilisant un moyen efficace, la résistance que l'on peut attendre de celle-là (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1). La violence suppose un emploi de la force physique sur la victime (afin de la faire céder) plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires. Selon les cas, un déploiement de force relativement faible peut suffire, tel que maintenir la victime avec la force de son corps, la renverser à terre, lui arracher ses habits ou lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2). Par la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; ATF 128 IV 106

- 19/28 - P/6402/2022 consid. 3a/bb). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). Ainsi, un simple rapport d'amitié ou amoureux ne suffit pas pour engendrer une pression d'ordre psychique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 précité, consid. 2.2.2 in fine). En revanche, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1). Dans une telle configuration, le prévenu doit, en outre, utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. S'il se contente de profiter d'une situation de pouvoir (privée ou sociale) préexistante, entraînant une dépendance de la victime envers lui, seule l'infraction à l'art. 193 CP (abus de la détresse) est envisageable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid.

6.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 107 consid. 2.2). 4.2.3. Les infractions aux art. 189a et 190a CP sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_643/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.3.4). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). 4.3.1. Enfreint l'art. 193 al. 1 CP, quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Cette disposition protège la libre détermination en matière sexuelle. L'infraction suppose que la victime se trouve dans une situation de détresse ou de dépendance par rapport à l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1). 4.3.2. La victime est dépendante, au sens de cette disposition, lorsqu'elle est objectivement, voire même seulement subjectivement, à la merci de l'auteur de l'infraction. Sa liberté de décision doit être considérablement limitée. À la base d'un lien de dépendance, il y a, en règle générale, un rapport de confiance particulier et toujours une forte emprise du prévenu sur la victime (ATF 133 IV 49 consid. 5.2).

- 20/28 - P/6402/2022 4.3.3. La détresse n'implique pas – au contraire de la dépendance – de relation spécifique entre l'auteur et la victime, comme un rapport de force ou un lien de confiance. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il se sert (arrêt du Tribunal fédéral 6B_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 6.1). La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1) et appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (ATF 99 IV 161 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_895/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.1 et les références citées). 4.3.4. L'art. 193 CP exige en outre que l'auteur exploite cette détresse ou ce lien de dépendance. Il y a mise à profit ou abus d'une situation de détresse ou de dépendance lorsqu'il existe un lien de causalité entre cette situation et l'acceptation par la victime des actes d'ordre sexuel. Il faut que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Elle présuppose que l'auteur utilise consciemment la diminution de la capacité de décider et de se défendre de la victime et tire profit de sa docilité pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle (ATF 133 IV 49 consid. 4; 131 IV 114 consid. 1). L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_895/2020 précité consid. 2.4.1 et les arrêts cités et 6B_457/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, l'infraction d'abus de la détresse n'est pas réalisée si la femme concernée n'a pas consenti à un rapport sexuel en raison de la dépendance, mais pour d'autres raisons, ou si elle en a pris l'initiative (ATF 124 IV 13 consid. 2c). 4.3.5. Du point de vue subjectif, il faut que l'acte soit intentionnel. L'auteur doit savoir ou tout au moins supposer que la personne concernée n'accepte les actes d'ordre

sexuel en question qu'en raison du lien de dépendance existant (ATF 131 IV 114 consid. 1).
4.4.1. En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles ont pratiqué, à plusieurs reprises des actes d'ordre sexuel [fellations] et ont entretenu un rapport sexuel complet avec préservatif. En revanche, leurs déclarations sont contradictoires sur la question décisive du consentement de la recourante auxdits actes en lien avec les troubles psychiques dont elle souffre et de la conscience du prévenu de ces troubles et de l'éventuelle existence d'une situation de contrainte. Lorsqu'il s'agit d'un délit commis "entre quatre yeux", pour lequel il n'existe aucune preuve objective, comme c'est le cas en l'occurrence – aucun témoin n'ayant assisté aux faits – la jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles ou que des éléments du dossier permettent déjà au stade du classement de

- 21/28 - P/6402/2022 considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinant à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022). Il convient dès lors d'apprécier la crédibilité des déclarations des parties, notamment à la lumière des éléments matériels figurant au dossier.

4.4.2. La recourante soutient, s'agissant des fellations, avoir fait l'objet de violences physiques et psychiques de la part du prévenu. Aucun élément matériel ne permet toutefois de l'étayer. Les messages échangés entre les parties ne dénotent pas d'indices laissant supposer des actes de contrainte de la part du prévenu. D'autre part, la recourante n'a, lors de son audition à la police, pas mentionné le fait que lorsqu'elle refusait des demandes sexuelles, le prévenu pouvait se montrer agressif, menaçant et crier, ce qui lui faisait peur. Cela ressort, pour la première fois, du rapport de 'D_____ du 7 juillet 2022, établi, à la demande de son conseil, par sa psychologue [cf. ledit rapport, p. 5]. L'allégation tardive de cet élément, de surcroît, par le biais de propos rapportés à un tiers, impose de le considérer avec circonspection. À cela s'ajoute que l'intéressée n'a, lors de ses nombreuses auditions subséquentes par le Ministère public, pas détaillé davantage les menaces alléguées, ni relaté que le prévenu se serait montré agressif ou aurait crié devant un refus lors de leurs rencontres dans les toilettes de B_____, à l'exception d'une fois où il aurait été "méchant" et l'aurait traitée de "pute" – comme il le faisait cependant toujours lors des fellations et dans ses messages –. Elle se plaint des "exigences" du prévenu, qui aimait bien saisir sa tête [selon une note de la Procureure figurant au pv d'audience du 31 mars 2023, p. 6, "A_____ montre une main qui se pose derrière sa tête et qui la conduit vers le bas"], que ce soit "profond", qu'elle "avale son sperme" et qu'elle "le regarde dans les yeux", précisant que parfois elle n'y arrivait pas. Il ne peut toutefois être déduit de telles circonstances que le prévenu aurait déployé un effort inhabituel dans le but de briser la volonté de résistance de sa partenaire, laquelle n'argue au demeurant pas s'être débattue. On ne discerne pas non plus dans ses explications d'indice de recours à la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Il s'ensuit que la gradation des propos de l'intéressée, en lien avec l'usage allégué de la violence physique, est de nature à décrédibiliser sa version sur ce point. Il n'apparaît en outre pas que le prévenu aurait exercé des pressions d'ordre psychique, d'une intensité comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace sur la plaignante, et que celle-ci se serait retrouvée dans une situation sans espoir, la laissant incapable de réagir. Même si la plaignante soutient avoir été sous l'emprise du prévenu, elle avait, selon ses propres explications, été en mesure de lui dire non lorsqu'elle avait "une panique", sans que cela ne prît à conséquence, celui-ci lui disant "que ce n'était pas grave et qu'[ils] pouva[en]t faire ça une prochaine fois". Il ne se montrait, en outre, pas insistant, ce qu'elle ne soutient du reste pas.

En fin de compte, et aux termes du droit en vigueur au moment des faits, aucun moyen de contrainte d'une intensité suffisante ne saurait être retenu en l'espèce.

- 22/28 - P/6402/2022 Par ailleurs, rien au dossier ne permet d'établir que le prévenu – qui conteste toute contrainte sexuelle – ait perçu d'éventuelles réticences de la part de la recourante au moment des faits, ni qu'il lui ait imposé des fellations en dépit d'un refus clairement exprimé. Au contraire, la recourante a expliqué que durant les fellations, elle se déshabillait elle-même et ôtait le pantalon du prévenu. Pendant ces actes, sa panique était "intérieure". Elle ne pensait pas que le prévenu l'avait perçue. En conséquence, la prévention pénale pour contrainte sexuelle (art 189a CP) est insuffisante. 4.4.3. La recourante affirme qu'il existerait des soupçons suffisants de viol, en lien avec le rapport sexuel complet du 24 février 2022. Il appert cependant qu'elle ne fait état d'aucune menace ni d'aucun acte de violence de la part du prévenu, qui aurait été de nature à annihiler sa résistance. L'usage de la force physique n'est pas allégué. Elle explique néanmoins qu'une fois arrivée dans les toilettes, le prévenu avait fermé la porte à clé. Cette pratique était cependant constante entre les parties, celles-ci ayant pour habitude de fermer la porte à clé à chaque fois qu'elles s'y rendaient pour y pratiquer des actes d'ordre sexuel. Ce comportement du prévenu n'était, dès lors, pas susceptible de faire craindre à la plaignante un préjudice sérieux ou propre à la faire céder. Elle n'argue, en tout état, pas que le prévenu l'aurait empêchée de sortir. Sur le plan psychique, elle explique avoir été prise de panique et s'être trouvée en état de stress intense, ce qui aurait été perceptible de l'extérieur car elle aurait réagi "plus que d'habitude", en "bougeant" beaucoup. Cela étant, rien ne permet de retenir que le prévenu aurait eu recours à des pressions d'ordre psychique d'une intensité comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace. Il ne ressort pas non plus des déclarations de la recourante qu'elle se serait trouvée dans une situation sans espoir du fait du comportement du prévenu. Le fait que ce dernier lui ait, par le passé, dicté ce qu'elle devait faire durant leurs actes d'ordre sexuel ne suffit pas à retenir que celui-ci aurait exercé, ce jour-là, des pressions psychologiques d'une telle intensité qu'elle ne pût lui résister. Même si la recourante a exposé une peur de l'abandon qu'elle aurait exprimée – selon elle – en faisant tout ce qu'il lui disait de faire, comme il lui disait de le faire, même si elle n'en avait pas envie car elle ne voulait pas que ça s'arrête –, elle avait, selon ses propres explications, été en mesure de refuser à plusieurs reprises des actes d'ordre sexuel, sans que cela ne prît à conséquence, tel que développé ci-dessus au consid. 4.4.2. Par ailleurs, même à admettre que la recourante ne souhaitait pas entretenir un rapport sexuel avec le prévenu, aucun élément ne permet de soutenir que celui-ci aurait pu comprendre qu'il imposait l'acte sexuel par la contrainte. En effet, l'intéressée s'est peu exprimée sur les gestes de défense qu'elle lui aurait opposés, se limitant à affirmer que son état de panique était perceptible et qu'il avait dû comprendre qu'elle ne voulait pas

- 23/28 - P/6402/2022 "ce jour-là". Elle ne pensait pas s'être débattue. Elle n'expose enfin pas avoir crié ou protesté verbalement. Certes, elle avait demandé à reporter le rendez-vous. Les doutes alors exprimés par la recourante pouvaient toutefois tout aussi bien avoir été perçus par le prévenu comme étant liés au caractère "moral" de leur relation, les parties ayant évoqué, à plusieurs reprises, cette question dans les messages échangés peu avant. Quoiqu'il en soit, ce seul élément ne permet pas de retenir que la recourante ait été claire sur le fait qu'elle ne souhaitait pas entretenir de rapport sexuel complet avec le prévenu, celle-ci admettant s'être rendue au rendez-vous en sachant que le prévenu souhaitait que "si elle venait, ils allaient faire tout, à savoir fellation et pénétration". Finalement, le fait que le

prévenu avait sur lui un préservatif ne signifie pas pour autant qu'il voulait passer outre l'absence de consentement de la recourante, dans la mesure où il lui avait clairement exprimé par message son souhait d'avoir une relation sexuelle complète et qu'elle n'avait – contrairement à ce qu'elle soutient aujourd'hui – pas clairement exprimé son refus. Dès lors, il n'y a, là encore, pas de prévention suffisante justifiant un renvoi en jugement pour infraction à l'art. 190 aCP, faute de contrainte. 4.4.4. La recourante soutient que les faits dénoncés remplissent les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'abus de détresse. Il sera préalablement relevé que la question d'une éventuelle application de l'art. 191 CP doit d'emblée être écartée. En effet, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la recourante aurait été incapable de discernement ou de résistance au sens de cette disposition. Celle-ci ne le soutient du reste pas. Les parties ont fait des déclarations concordantes, pour l'essentiel, s'agissant du début de leur relation. Elles se sont rencontrées en été 2019, à la clinique psychiatrique de J_____, alors que le prévenu était médecin interne et la recourante stagiaire en I_____. Au début de l'année 2021, la recourante, qui n'était plus stagiaire à B_____, a repris contact avec le prévenu, prétextant vouloir lui poser des questions sur son travail d'études. Il s'agissait en réalité d'un "jeu" avec ses amies, avec lesquelles elle partageait ses conversations avec l'intéressé, du moins au départ. Elle avait envie qu'il se souvienne d'elle. Selon la recourante, il y avait un "jeu de séduction" dans leurs messages [cf. pv d'audience du 23 mars 2023 p. 8] et elle avait été séduite lorsqu'elle l'avait revu en 2021. Elle admet également que leurs échanges n'étaient plus banals quand elle avait décidé d'aller le voir. Elle ne s'est pas opposée au premier contact sexuel, expliquant avoir eu "un tout petit peu de plaisir" les "toutes premières fois". Dans ces circonstances, la recourante ayant pris l'initiative de reprendre contact avec le prévenu et cherché à la séduire, il paraît difficilement concevable de retenir l'existence d'un lien de dépendance entre les parties. Il sied par ailleurs de noter que la recourante a parfois été en mesure de dire non lorsqu'elle ne souhaitait pas entretenir des actes sexuels avec le prévenu, révélant ainsi qu'elle était capable de prendre ses

- 24/28 - P/6402/2022 distances et de décider librement des contacts sexuels. Le prévenu n'avait donc pas d'emprise sur sa partenaire, et ne l'a pas non plus déterminée, en usant de cette emprise, à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. La Chambre de céans considère toutefois, à l'instar du Ministère public, qu'il ne peut pas être exclu que la recourante ait pu consentir aux actes sexuels litigieux de façon altérée, en raison de sa fragilité psychique. Cette vulnérabilité est, en effet, corroborée par le rapport de [l'Unité] D_____ du 7 juillet 2022, mentionnant notamment qu'elle présente "un trouble de la personnalité de type état limite, un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité ainsi qu'un trouble de stress post-traumatique" et un "tableau clinique susceptible de correspondre à un trouble dissociatif de l'identité", ce qui pourrait s'assimiler à une situation de détresse. Il convient dès lors d'examiner s'il peut être exclu que le prévenu ait consciemment exploité cette situation pour amener la plaignante à lui prodiguer des fellations, respectivement à entretenir un rapport sexuel complet avec lui. Les parties s'entendent sur le fait que leur relation n'était pas sérieuse. Selon la recourante, ils avaient des "rapports sexuels" sans qu'il n'y ait de lien entre eux, "sans être ensemble". Pour le prévenu, cette liaison était principalement, voire exclusivement, sexuelle. S'agissant de la fréquence de leurs rencontres, la recourante l'estime à plus d'une dizaine fois, tandis que le prévenu l'évalue à sept ou huit fois, sur une période de presque une année, toujours dans les toilettes de B_____. Durant l'entier de leur relation, les parties n'ont pas partagé d'autres moments de vie. Leurs brèves discussions se sont limitées à l'échange de banalités devant

l'entrée de B_____, après qu'elles se soient vues. La nature et la durée de leur relation pouvait ainsi difficilement permettre au prévenu de remarquer la vulnérabilité psychique de la recourante. Quand bien même la recourante dit s'être sentie dépendante émotionnellement du prévenu – craignant d'être abandonnée par lui si elle ne se soumettait pas – rien ne permet d'affirmer que le prévenu en aurait eu conscience, la recourante se montrant même proactive pendant les actes, selon lui. Cette dernière a, de surcroît, toujours affirmé avoir caché ses troubles au prévenu. Elle ne lui avait jamais parlé de ses traumatismes passés. Après leur dernière rencontre, elle lui avait dit qu'elle souffrait d'un trouble de la personnalité borderline. Il lui avait alors fait un geste, comme pour dire que toutes les personnes souffrant de son trouble étaient "folles". Elle s'était dit au fond d'elle qu'il n'avait pas vu. De plus, elle s'affichait à travers ses messages – tel que l'affirme le prévenu – comme une jeune femme sûre d'elle ("De toute façon moi je m'en fou de ce qu'on peut me dire [...]. Je suis majeur (sic) et vaccinée" [...]. Je suis pas gamine je suis très consciente etc [...]. Je sais ce que je fais. Personne me dit rien").

- 25/28 - P/6402/2022 Compte tenu des éléments qui précèdent, quand bien même le prévenu exerce le métier de psychiatre, il ne paraît pas possible de retenir que celui-ci, au vu de la nature de leur relation, nullement assimilable à des rapports de nature thérapeutique ou à une relation stable, ait eu conscience de la détresse de la recourante même sous la forme du dol éventuel et en aurait sciemment profité à des fins sexuelles. À cet égard, même si les professionnels chargés du suivi de la plaignante considèrent que les troubles de cette dernière sautaient aux yeux, force est de constater qu'ils l'ont rencontrée dans un tout autre contexte que le prévenu et qu'ils avaient en outre à leur disposition l'anamnèse et l'historique de violences de leur patiente. Ils ont par ailleurs aussi souligné la difficulté à diagnostiquer des troubles dissociatifs [cf. rapport de D_____ du 7 juillet 2022], le psychiatre de la plaignante précisant même qu'initialement, le diagnostic posé était celui d'un trouble de l'hyperactivité. Ces éléments permettent dès lors de relativiser leur première affirmation. En tout état, les constatations des professionnels auprès desquels la recourante s'est confiée s'inscrivent dans un contexte thérapeutique sur la durée et ne permettent pas d'objectiver le récit de leur patiente selon lequel le prévenu avait conscience de ses troubles et en avait profité. La recourante voit dans la recrudescence de la symptomatologie de ses troubles, le signe que le prévenu aurait profité éhontément d'elle. La Chambre de céans ne remet pas en question les souffrances de la recourante, lesquelles ont été reconnues par ses thérapeutes. Au demeurant, il apparaît compréhensible que la recourante puisse avoir la sensation, a posteriori, d'avoir été "salie", selon ses déclarations à sa psychologue. Toutefois, la question de savoir s'il y a eu exploitation d'une situation de détresse, au sens de l'art. 193 CP, ne s'analyse pas en fonction du ressenti ultérieur de la personne concernée, ni d'appréciations objectives sur le sens ou les conséquences d'une relation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1313/2021, 6B_1314/2021 du 8 août 2022 consid. 4.6.5; 6S.219/2004 du 1er septembre 2004 consid. 5.2). Dans ces conditions, des soupçons suffisants d'infraction à l'art. 193 CP font défaut. Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément du dossier ne vient étayer de manière suffisamment solide les accusations de la recourante et aucun acte d'enquête ne paraît susceptible de modifier cette appréciation. Cette dernière n'en suggère au demeurant aucun. La probabilité d'un acquittement au cas où la cause serait soumise au juge du fond apparaît ainsi plus élevée que celle d'une condamnation. C'est partant à juste titre, et sans violer le principe "in dubio pro duriore", que le Ministère public a classé la procédure.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 26/28 - P/6402/2022

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). * * * * *

- 27/28 - P/6402/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.